

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de biodiesel originaire d'Indonésie ou expédié de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni

(Réglementation antisubventions)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1637 du 16.08.2023 – [JO L 204 du 17.08.2023](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/2092 du 28.11.2019¹, la Commission a institué un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie.

Le 04.07.2023, le European Biodiesel Board a déposé une demande invitant la Commission à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures compensatoires instituées sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie et à soumettre à enregistrement les importations de biodiesel expédié de la République populaire de Chine (la « Chine ») et du Royaume-Uni, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays (ci-après le « produit soumis à l'enquête »).

La Commission a conclu que la demande contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les mesures compensatoires existantes ciblant les importations de biodiesel originaire d'Indonésie font l'objet d'un contournement par des importations du produit soumis à l'enquête.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1637 de la Commission du 16.08.2023, les opérateurs sont informés de l'ouverture d'une enquête anticontournement, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1037, afin de déterminer si les importations répondant aux conditions cumulatives suivantes contournent les mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/2092 :

– esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ou sous forme de mélange,

– relevant actuellement des codes ex 1516 20 98, ex 1518 00 91, ex 1518 00 95, ex 1518 00 99, ex 2710 19 43, ex 2710 19 46, ex 2710 19 47, 2710 20 11, 2710 20 16, ex 3824 99 92, 3826 00 10 et ex 3826 00 90,

– expédiés de Chine et du Royaume-Uni (codes TARIC 1516 20 98 22, 1516 20 98 23, 1516 20 98 31, 1516 20 98 32, 1518 00 91 22, 1518 00 91 23, 1518 00 91 31, 1518 00 91 32, 1518 00 95 10, 1518 00 95 11, 1518 00 99 22, 1518 00 99 23, 1518 00 99 31, 1518 00 99 32, 2710 19 43 22, 2710 19 43 23, 2710 19 43 31, 2710 19 43 32, 2710 19 46 22, 2710 19 46 23, 2710 19 46 31, 2710 19 46

¹ [JO L 317 du 09.12.2019](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

32, 2710 19 47 22, 2710 19 47 23, 2710 19 47 31, 2710 19 47 32, 2710 20 11 22, 2710 20 11 23, 2710 20 11 31, 2710 20 11 32, 2710 20 16 22, 2710 20 16 23, 2710 20 16 31, 2710 20 16 32, 2710 20 16 91, 2710 20 16 92, 3824 99 92 11, 3824 99 92 13, 3824 99 92 15, 3824 99 92 16, 3826 00 10 21, 3826 00 10 22, 3826 00 10 51, 3826 00 10 52, 3826 00 10 90, 3826 00 10 91, 3826 00 90 12, 3826 00 90 13, 3826 00 90 31 et 3826 00 90 32), qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays.

Conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1037, les autorités douanières des États membres prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées ci-dessus afin que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits compensateurs d'un montant approprié puissent être perçus à partir de la date à laquelle l'enregistrement de ces importations a été rendu obligatoire.

Cet enregistrement débute le 18.08.2023 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.